

DÉLIBÉRATION N°2022-43

UTILISATION DU PARC DE VÉHICULES DE SERVICE D'ARSUD 2023

Le mercredi 14 décembre 2022 à 10h30, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel BISSIÈRE - Josy CHAMBON - Marion COUTRIS - Richard GALY - Bruno GENZANA - Muriel MAYETTE-HOLTZ - Clémence PARODI - Virginie PIN - Élodie PRESLES - Patrick RANCHAIN - Alexandra TIMÁR

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Christiane BOURBONNAUD a donné sa procuration à Marion COUTRIS

Michaël DIAN a donné sa procuration à Patrick RANCHAIN

Adeline DUMON a donné sa procuration à Alexandra TIMÁR

Chantal EYMEOUD a donné sa procuration à Bruno GENZANA

Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE

Michel KELEMENIS a donné sa procuration à Élodie PRESLES

Alexandra MASSON a donné sa procuration à Clémence PARODI

Jean-Pierre RICHARD a donné sa procuration à Josy CHAMBON

ÉTAIENT ABSENTS :

Christiane BOURBONNAUD - Michaël DIAN - Adeline DUMON - Chantal EYMEOUD - Sophie JOISSAINS - Michel KELEMENIS - Bénédicte LEFEUVRE - Alexandra MASSON - Jean-Pierre RICHARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 34 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou de ses agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie, et que les conditions doivent en être fixées par une délibération annuelle,

VU la délibération n°19-586 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2019 portant modification des statuts de la Régie culturelle régionale et intégration de l'Arcade,

VU la délibération n°2021-45 du Conseil d'Administration d'Arsud du 16 septembre 2021 relative à l'utilisation du parc de véhicules de service d'Arsud,

VU le règlement intérieur d'Arsud,

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20221214-2022-43-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Considérant :

- Qu'Arsud dispose d'un parc de véhicules,
- Que ces véhicules sont la propriété d'Arsud ou loués,
- Qu'il n'existe pas de texte général régissant l'utilisation des véhicules du parc administratif des collectivités territoriales,
- Qu'il est nécessaire de fixer un cadre d'utilisation de ce parc automobile,

Le Président propose au Conseil d'Administration d'approuver les principes suivants :

- Les véhicules mis à la disposition des agents d'Arsud sont destinés aux seuls besoins du service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, vacances),
- Seuls les agents en possession d'un ordre de mission nominatif précisant le cadre général de la mission, les véhicules que l'agent sera amené à conduire et le périmètre où il doit intervenir sont autorisés à utiliser les véhicules appartenant ou mis à disposition par la collectivité,
- Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit. La réservation d'un véhicule assortie d'une carte « carburant / péage » doit obligatoirement être effectuée via l'intranet d'Arsud et est soumise à validation,
- Les agents sont tenus d'informer leur supérieur hiérarchique des pannes ou accrochages survenus ou constatés au cours de l'utilisation d'un véhicule. En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent utilisateur du véhicule doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident,
- L'agent devra avoir au moins 2 ans de permis et être âgé d'au moins 20 ans pour être autorisé à conduire les véhicules de service,
- Tout agent est tenu de signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. L'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire,
- Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par leur chef de service à remiser le véhicule à leur domicile. L'autorisation de remisage, peut être permanente ou ponctuelle (délivrée pour une durée d'un an et renouvelable) et doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du supérieur hiérarchique. Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit, et l'agent est tenu d'assurer la bonne sauvegarde du véhicule.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 14 décembre 2022

Le président du Conseil d'Administration
Monsieur Michel BISSIÈRE



Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20221214-2022-43-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022